



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SVL-683***

*de la société SERVALESA SL*

*enregistrée sous le n°2021-2800*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 mars 2023,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	SVL-683 PCA2 MAX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SERVALESA SL Polígono Industrial INGRUINSA Avenida Jerónimo Roure Parc. 45 46520 PUERTO DE SAGUNTO VALENCE Espagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution aqueuse de silicate de potassium, d'extrait d'algue et de chlorhydrate de thiamine (vitamine B1)
<b>Etat physique</b>	Solution aqueuse à diluer
<b>Numéro d'intrant</b>	785-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1210051

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 27/04/2023

DocuSigned by:  
  
 Charlotte Grastilleur  
 AE281A955A42454  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

---

### Conditions d'emploi du produit

#### Stockage et manipulation du produit

**La phrase :**

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 15 mois dans l'emballage commercial d'origine (flacon en PEHD), à l'abri de la lumière et à température ambiante (entre 15 et 35°C). »

**est remplacée par la phrase suivante :**

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 24 mois à l'abri de la lumière et à température ambiante (entre 15 et 35°C), dans l'emballage commercial (flacon en PEHD). »